

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 2014

56^{ème} année

N° 1306

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

26 Janvier 2014

Arrêté n°028 portant nomination d'un inspecteur d'Etat adjoint.....76

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

09 Janvier 2014

Décision n°010/14 portant attribution de diplôme d'ingénieur par homologation.....76

09 Janvier 2014

Décision n°011/14 portant attribution de diplôme d'ingénieur par homologation.....76

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 21 Mars 2013 Arrêté n°0449 allouant une indemnité mensuelle au personnel du Programme Européen de Renforcement des Institutions des Collectivités Locales et de leurs Services « PERICLES ».....76
- 22 Mai 2013 Arrêté n°0874 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Chami.....76

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

- 07 Janvier 2014 Arrêté n°04 portant régularisation d'une situation administrative d'un agent auxiliaire du MAED.....77

Ministère des Finances

Actes Divers

- 05 Janvier 2014 Arrêté n°001 portant nomination d'un vérificateur à la Direction Générale des Impôts.....77

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 12 Mai 2013 Arrêté n°0681 portant octroi d'une licence d'importation de produits pétroliers en Mauritanie.....77
- 12 Mai 2013 Arrêté n°0682 portant octroi d'une licence d'importation de produits pétroliers en Mauritanie.....78
- 03 Octobre 2013 Arrêté n°1952 portant modification de certaines dispositions de l'autorisation d'exercice de l'avitaillement en produits pétroliers pour une période de trois (3) mois renouvelables au profit de **Kosmos Energy Mauritania** pour l'approvisionnement dans le cadre des opérations sismiques dans les blocs **C -08 et C -12** dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie.....79
- 03 Octobre 2013 Arrêté n°1953 portant l'autorisation d'exercice de l'avitaillement en produits pétroliers pour une période de trois (03) mois renouvelables au profit de **O.W Bunker Canary Islandes S.L.U** pour le ravitaillement du FPSO Berge Helene dans les eaux maritimes et quais de la République de Mauritanie.....80
- 04 Décembre 2013 Arrêté n°2200 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvelable au profit de **SIA TIMWELL BUNKERING** pour l'approvisionnement des navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie.....83

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 20 Janvier 2014 Arrêté n°0145 portant agrément d'une Union des coopératives agricoles féminines dénommée « **El Tihad/Nouadhibou/Dakhet Nouadhibou** ».....85

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 06 Janvier 2014 Décret n°2014-003 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-038 du 28 Janvier 2009, portant création et organisation d'un Etablissement Public

à caractère Industriel et Commercial dénommé « **Laboratoire National des Travaux Publics** ».....86

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

05 Janvier 2014 Arrêté n°003 portant titularisation d'un fonctionnaire.....90

Ministère des Affaires Sociales et de l'Enfance

Actes Réglementaires

08 janvier 2014 Arrêté conjoint n°094 portant création d'un dispositif institutionnel pour la mise en œuvre de la stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS).....90

Ministère de l'Enseignement Fondamental

Actes Réglementaires

08 Décembre 2013 Arrêté n°2202 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental pour l'année scolaire 2013-2014.....94

08 Décembre 2013 Arrêté n°2203 fixant le calendrier des vacances scolaires pour les établissements du Fondamental année scolaire 2013-2014.....94

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies, de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

11 Décembre 2013 Arrêté n°2207 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année de formation 2013-2014.....95

Actes Divers

05 Janvier 2014 Arrêté n°002 portant nomination de deux fonctionnaires.....95

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°028 du 26 Janvier 2014 portant nomination d'un inspecteur d'Etat adjoint

Article premier – Monsieur **Hmeity Youssouf** est nommé inspecteur d'Etat adjoint.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n°010/14 du 09 Janvier 2014 portant attribution de diplôme d'ingénieur par homologation

Article premier – Le diplôme d'ingénieur en gestion et affaires est attribué par homologation au Commandant **Mohamed ould Ahmed, Mle 89723** pour compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 – Le chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°011/14 du 09 Janvier 2014 portant attribution de diplôme d'ingénieur par homologation

Article premier – Le diplôme d'ingénieur est attribué par homologation au Capitaine **Isselmou ould Beidy**, matricule **92384** pour compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 – Le chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°0449 du 21 Mars 2013 allouant une indemnité mensuelle au personnel

du Programme Européen de Renforcement des Institutions des Collectivités Locales et de leurs Services « PERICLES ».

Article Premier : Dans le cadre des travaux du programme « PERICLES » et afin d'accroître son efficacité, il est alloué une indemnité mensuelle au bénéfice des personnels suivants :

Fonction
Le Coordinateur National du PERICLES
Les chefs de centres de ressources

Article 2 : Le taux de ces indemnités est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Coordinateur National du PERICLES	300.000
Chefs des centres de ressources	1.200.000

Article 3 : Les montants de ces indemnités sont octroyés mensuellement sur la base d'un état dûment signé et daté par le Coordinateur National du Programme « PERICLES ».

Article 4 : Les frais relatifs aux indemnités mensuelle des personnels pour travaux du programme « PERICLES » seront faits sur l'imputation 2013.1.73.01.01.23.02.05 (Fonds Régional de Développement 2013).

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Coordinateur National du Programme « PERICLES » et le Contrôleur Financier auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Arrêté n°0874 du 22 Mai 2013 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Chami.

Article Premier : Il est créé dans la Wilaya du Dakhlett-Nouadhibou, au niveau de la moughataa de Chami, un Commissariat de sécurité publique, dénommé Commissariat de Police de Chami.

Article 2 : les limites géographiques du Commissariat de Chami sont fixées à 5 km de la dernière concession urbaine de la ville.

Article 3 : les attributions du Commissariat de police de Chami, sont fixées ainsi qu'il suit :

- La surveillance générale de la ville ;
- La police des marchés ;
- La police de la circulation et police des étrangers ;
- La police des garnis et des débits de boissons ;
- L'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche, l'interpellation et le déferrement des auteurs des infractions à la loi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 4 : les attributions énumérées à l'article 3 seront à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le Commissariat de police de Chami.

Article 5 : le Directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Arrêté n°04 du 07 Janvier 2014 portant régularisation d'une situation administrative d'un agent auxiliaire du MAED

Article premier – Monsieur Cheikh Abdellahi ould Houeibib administrateur auxiliaire, matricule 053549 E, est mis en position de stage sur sa demande pour la durée d'une année renouvelable pour suivre une formation auprès de l'Université d'Auvergne (France) et ce pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Article 2 – Est renouvelée la mise en position de stage de l'intéressé pour une année à compter du 1^{er} septembre 1996.

Article 3 – Il est mis fin au stage de l'intéressé à compter du 1^{er} octobre 1997.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°001 du 05 Janvier 2014 portant nomination d'un vérificateur à la Direction Générale des Impôts

Article premier – Monsieur Hamada ould Hassen Fall, administrateur des régies financières, **Mle 090148L** est nommé vérificateur à la Direction Générale des Impôts à compter du 03/11/2013.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°0681 du 12 Mai 2013 portant octroi d'une licence d'importation de produits pétroliers en Mauritanie.

Article Premier: Une licence de distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel Oil) est attribuée à la Société **SUD DES HYDROCARBURES.**

Article 2: **SUD DES HYDROCARBURES** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret 024-2005 en date du 14 mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

Article 3: **SUD DES HYDROCARBURES** est tenue d'importer des produits pétroliers

liquides dont les spécifications de qualités sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréée et d'y constituer un stock de sécurité fixé par le décret déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 06 juin 1984 portant règlement des établissements classés.

Article 4: La durée de validité de la licence accordée à **SUD DES HYDROCARBURES** est de 15 années. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Article 5: **SUD DES HYDROCARBURES** est tenue de se confirmer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

Article 6: La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivi d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicable à l'activité de distribution notamment dans les cas suivants:

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.
- Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence,

ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 7: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur des Hydrocarbures Raffinés et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0682 du 12 Mai 2013 portant octroi d'une licence d'importation de produits pétroliers en Mauritanie.

Article Premier: Une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel Oil) est attribuée à la Société **RIM HYDRO**.

Article 2: **RIM HYDRO** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret 024-2005 en date du 14 mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

Article 3: **RIM HYDRO** est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualités sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréée et d'y constituer un stock de sécurité fixé par le décret déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 06 juin 1984 portant règlement des établissements classés.

Article 4: La durée de validité de la licence accordée à **RIM HYDRO** est de **15 années**. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne

pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Article 5: RIM HYDRO est tenue de se confirmer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

Article 6: La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivi d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de distribution notamment dans les cas suivants:

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou condition d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 7: Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur des Hydrocarbures Raffinés et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1952 du 03 Octobre 2013 portant modification de certaines dispositions de l'autorisation d'exercice de l'avitaillement, en produits pétroliers pour une période de trois (3) mois renouvelables au profit de Kosmos Energy Mauritania pour l'approvisionnement dans le cadre des opérations sismiques dans les blocs C-08 et C -12 dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie.

Article premier – Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°1524 du 29 août 2013, portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période de trois (3) mois renouvelables au profit de KOSMOS ENERGY MAURITANIA pour l'approvisionnement en produits pétroliers dans le cadre des opérations sismiques dans les blocs **c-08 et C-12** dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1 (nouveau) : En application des dispositions de l'article 50 (nouveau), paragraphe 3 du Décret n°2013-064 du 24 Avril 2013 modifiant certaines dispositions du Décret n°2005-024 en date du 14 mars 2005, modifié par le décret n°2011-233 du 13/10/2011 et fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de transport et de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la Société **DAN – Bunkering**, désignée dans ce qui suit par le terme « titulaire de l'autorisation », une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides et ce dans le cadre des opérations sismiques dans les blocs C-08 et C-12 dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie. Cette autorisation est octroyée pour une période de trois (3) mois renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 (nouveau) : En contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société **DAN – Bunkering** est tenue de verser à l'Etat Mauritanien un montant de **30 USD/TM** (trente Dollars Américains). Ce montant couvre, entre autres, les frais liés au développement des infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au compte du trésor public.

Article 3 (nouveau) : La présente autorisation est exclusive au contrat de service liant le titulaire de l'autorisation à la société **KOSMOS ENERGY MAURITANIA**. Elle peut être retirée, après mise en demeure non suivi d'effets, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de **Bunkering**, notamment dans les cas suivants ;

- Incapacité du titulaire de l'autorisation ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de l'autorisation ;
- Violation grave de l'ordonnance n°2002-05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui sont porteuses de risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette autorisation.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le

Directeur des Hydrocarbures Raffinés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1953 du 03 Octobre 2013 portant l'autorisation d'exercice de l'avitaillement en produits pétroliers pour une période de trois (03) mois renouvelables au profit de O.W Bunker Canary Islands S.L.U pour le ravitaillement du FPSO Berge Helene dans les eaux maritimes et quais de la République de Mauritanie.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 50 (nouveau), paragraphe 3 du Décret n°2013-064/PM/MPEM du 24 Avril 2013 modifiant certaines dispositions du Décret n°2005-024/MP/MF/MHE en date du 14 mars 2005, modifié par le décret n°2011-233 du 13/10/2011 et fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la Société **O.W Bunker Canary Islands S.L.U**, désigné dans ce qui suit par le terme « Titulaire de l'autorisation », une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides du FPSO Berge Helene dans les eaux maritimes et quais de la maritime en produits pétroliers liquides du FPSO Berge Helene dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie, et ce, dans le cadre du Contrat des services liant ladite société à **PETRONAS CARIGALI PTY** et l'opérateur remorqueur **PACIFIC WARRIOR**.

Cette autorisation est octroyée pour une période de trois (3) mois renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société **O.W. Bunker CANARY Islands S.L.U** est tenue de

verser à l'Etat Mauritanien un montant de **30 USD/TM** (trente). Ce montant couvre, entre autres, les frais liés au développement des infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au Trésor Public.

Article 3 : La présente autorisation est exclusive au contrat de services liant le Titulaire de l'autorisation à la société **Pétronas Carigali PTY** et l'opérateur remorqueur **PACIFIC WARRIOR**. Elle peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effets, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de **Bunkering**, notamment dans les cas suivants :

- Incapacité du titulaire de l'autorisation ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale Titulaire de l'autorisation ;
- Violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui sont porteuses de risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.
- Refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette autorisation.

Article 4 : Le Titulaire de l'autorisation est présumé être un professionnel averti, connaissant parfaitement tout l'arsenal législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures, comme il est conscient de sa soumission au strict respect des normes environnementales les plus exigeantes en la matière. En conséquence, il ne saurait en aucun cas se prévaloir, à quelque moment

que ce soit, d'une quelconque omission, méconnaissance ou erreur d'appréciation, pour prétendre à une révision de ses engagements contractuels en particulier.

Il s'engage à se conformer à la réglementation mauritanienne en matière d'environnement et de la marine marchande.

Article 5 : Le Titulaire de l'autorisation se chargera des procédures douanières et fiscales, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'exercice d'avitaillement des navires en mer dans les eaux sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie est soumis essentiellement à deux types de conditions dont les premières sont générales (A) et les secondes particulières (B) :

A) Conditions générales :

1. Les navires devant assurer les opérations d'avitaillement d'hydrocarbures doivent avoir un Age inférieur à vingt ans au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté ;
2. Les navires doivent posséder à leur bord et tenir à jour les documents suivants ;
 - Certificat International de Jaugeage ;
 - Certificat International de Franc-bord ;
 - Certificat International de Prévention de la Pollution par les Hydrocarbures ;
 - Certificat International d'Effectif Minimum de Sécurité ;
 - Registre des hydrocarbures ;
 - Certificat de sécurité de matériel d'armement ;
 - Certificat de sécurité de construction ;
 - Certificat de sécurité radioélectrique ;
 - Certificat d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les Hydrocarbures ;
 - Brevets de capitaine, chefs mécaniciens, officiers chefs de quart ;
 - Plan de gestion des ordures ;
 - Plan d'urgence de bord contre les pollutions ;
 - Dossier des rapports de visites renforcées.

B) Condition particulières :

1. L'avitaillement est interdit lors des opérations de manutentions.
2. Il est défendu de porter atteintes au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non pouvant porter atteinte à l'environnement marin ;
3. D'une manière générale, tout déversement, rejet, chute et tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à l'Autorité maritime ou à l'Autorité portuaire si l'événement a lieu dans les limites administratives d'un port maritime.
4. Le responsable des rejets ou déversement et notamment le capitaine ou le patron du navire est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ses déversements.
5. Dans les limites administratives des ports, tout capitaine de navire ravitailleur doit obéir aux ordres donnés par les officiers de port concernant les mesures de sécurité destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes ;
6. Toute opération d'avitaillement ne peut être effectuée qu'en dehors des opérations de chargement de ballastage, de contrôles et reconnaissances de cargaison pour ouverture des capacités sauf ballast séparé.

Article 7 : Les produits livrés par le Titulaire de l'autorisation devront être rigoureusement conformes aux spécifications autorisées par le Ministère chargé de l'Energie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer mensuellement à la Direction chargée des hydrocarbures raffinés les qualités et les

quantités des produits livrés dans le cadre de la présente autorisation.

Article 8 : Le Titulaire de l'autorisation devra respecter toutes les normes environnementales appliquées par les professionnels du pétrole en particulier pour les normes relatives aux navires pétroliers.

Les caractéristiques des navires avitailleurs et leurs polices d'assurances devront être agréées par les instances étatiques compétentes. Seuls les bateaux avec une classification IACS (International Association of Classification Society) ou répondant à toute autre norme plus sévère pourront être acceptés.

Article 9 : Le Ministre en charge des hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer des inspections périodiques qui seront effectuées par une entité désignée par lui. Ces inspections ne doivent pas entraver substantiellement l'activité du navire inspecté.

Article 10 : la sous-traitance ou la cession par le Titulaire de l'autorisation des obligations et privilèges est interdite.

Article 11 : La suspension de l'effet du présent arrêté peut être prononcée après concertation entre le Titulaire de l'autorisation et l'Etat en cas de force majeure dûment constatée. Pour ce faire, le Titulaire de l'autorisation saisira l'Etat des raisons justificatives de la suspension requise.

Article 12 : Le Titulaire de l'autorisation est tenu, sans délai, d'informer les autorités compétentes de tout événement interne ou externe dont il aurait connaissance et qui serait de nature à influencer sur l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit de réviser le présent arrêté afin d'y intégrer de nouvelles normes et règles relevant des meilleures pratiques internationales dans ce secteur d'activité.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des

Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur des Hydrocarbures Raffinés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2200 du 04 Décembre 2013 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvelable au profit de SIA TIMWELL BUNKERING pour l'approvisionnement des navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 50 (nouveau), paragraphe 3 du Décret n°2013-064/PM/MPEM du 24 Avril 2013 modifiant certaines dispositions du Décret n°2005-024/PM/MF/MHE en date du 14 mars 2005, modifié par le décret n°2011-233 du 13/10/2011 et fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la Société **SIA TIMWELL BUNKERING**, désigné dans ce qui suit par le terme « Titulaire de l'autorisation », une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides les navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie. Cette autorisation est octroyée pour une période d'un (1) mois renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société **SIA TIMWELL BUNKERING** est tenue de verser à l'Etat Mauritanien un montant sur la base de ce qui suit :

- Pour des quantités livrées mensuelles inférieures ou égale à 10.000 tonnes, le montant seras calculé sur la base d'une redevance de 10 dollars US par tonne ;

- Pour des quantités livrées mensuelles supérieures à 10.000 tonnes et inférieures ou égales à 25.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base d'une redevance de 15 dollars US par tonne ;
- Pour des quantités livrées mensuelles supérieures à 25.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base d'une redevance de 30 dollars US par tonne.

Ce montant couvre, entre autres, les frais liés au développement des infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au Compte d'Appui au secteur des Hydrocarbures Raffinés.

Article 3 : La présente autorisation est exclusive à l'avitaillement des bateaux de pêche dans la zone économique mauritanienne et aux quais de la République Islamique de Mauritanie. Elle peut être retirée, après mise en demeure non suivi d'effets, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de **Bunkering**, notamment dans les cas suivants :

- Incapacité du titulaire de l'autorisation ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale Titulaire de l'autorisation ;
- Violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui sont porteuses de risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- Refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette autorisation.

Article 4 : Le Titulaire de l'autorisation est présumé être un professionnel averti, connaissant parfaitement tout l'arsenal législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures, comme il est conscient de sa soumission au strict respect des normes environnementales les plus exigeantes en la matière. En conséquence, il ne saurait en aucun cas se prévaloir, à quelque moment que ce soit, d'une quelconque omission, méconnaissance ou erreur d'appréciation, pour prétendre à une révision de ses engagements contractuels en particulier. Il s'engage à se conformer à la réglementation Mauritanienne en matière d'environnement et de la marine marchande.

Article 5 : Le Titulaire de l'autorisation se chargera des procédures douanières et fiscales, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'exercice d'avitaillement des navires en mer dans les eaux sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie est soumis essentiellement à deux types de conditions dont les premières sont générales (A) et les secondes particulières (B) ;

A) Conditions générales :

1. Les navires devant assurer les opérations d'avitaillement d'hydrocarbures doivent avoir un Age inférieur à vingt ans au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent arrêté
2. Les navires doivent posséder à leur bord et tenir à jour les documents suivants :
 - Certificat International de Jaugeage ;
 - Certificat International de Franc-bord ;
 - Certificat International de Prévention de la Pollution par les Hydrocarbures ;
 - Certificat International d'Effectif Minimum de Sécurité ;
 - Registre des hydrocarbures ;
 - Certificat de sécurité de matériel d'armement ;
 - Certificat de sécurité de construction ;
 - Certificat de sécurité radioélectrique ;

- Certificat d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les Hydrocarbures ;
- Brevets de capitaine, chefs mécaniciens, officiers chefs de quart ;
- Plan de gestion des ordures ;
- Plan d'urgence de bord contre les pollutions ;
- Dossier des rapports de visites renforcées.

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir ses navires dans des conditions satisfaisantes pour assurer les expéditions des hydrocarbures liquides en toute sécurité.

3. Le ravitaillement en mer étant une opération à haut risque, les mesures suivantes doivent être de rigueur ;
 - Le pavillon B de jour et feu rouge de nuit pour indiquer que le ravitailleur n'est pas maître de sa manœuvre ;
 - Une veille radio doit être assurée avec le Centre de Coordination et de Sauvetage en Met/DSPCM ou la capitainerie du port, pendant toute la durée de l'opération de ravitaillement ;
 - Un membre de l'équipage en permanence près du branchement ;
 - Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés ;
 - Un dispositif approprié de lutte contre d'incendie disposé et paré ;
 - Un matériel pour absorber tout déversement occasionnel à proximité des branchements ;
4. Le navire autorisé doit posséder un sauf conduit indiquant outre son identification (Nom, Pavillon, n° IMO, indicatif radio) et ses caractéristiques, les noms et les caractéristiques des navires à ravitailler.

B) Conditions particulières :

1. l'avitaillement est interdit lors des opérations de manutentions.
2. Il est défendu de porter atteintes au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières

dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non pouvant porter atteinte à l'environnement marin ;

3. D'une manière générale, tout déversement, rejet, chute et tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à l'Autorité maritime ou à l'Autorité portuaire si l'événement a lieu dans les limites administratives d'un port maritime.

4. Le responsable des rejets ou déversement et notamment le capitaine ou le patron du navire est tenu o la remise en état du domaine public, notamment par e nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ses déversements.

5. Dans les limites administratives des ports, tout capitaine de navire ravitailleur doit obéir aux ordres donnés par les officiers de port concernant les mesures de sécurité destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes ;

6. Toute opération d'avitaillement ne peut être effectuée qu'en dehors des opérations de chargement de ballastage, de contrôles et reconnaissances de cargaison pour ouverture des capacités sauf ballast séparé.

Article 7 : Les produits livrés par le Titulaire de l'autorisation devront être rigoureusement conformes aux spécifications autorisées par le Ministère chargé de l'énergie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer mensuellement à la Direction chargée des hydrocarbures raffinés les qualités et les quantités des produits livrés dans le cadre de la présente autorisation.

Article 8 : Le Titulaire de l'autorisation devra respecter toutes les normes environnementales appliquées par les professionnels du pétrole en particulier pour les normes relatives aux navires pétroliers.

Les caractéristiques des navires avitailleurs et leurs polices d'assurances devront être agréées par les instances étatiques compétentes. Seuls les bateaux avec une

classification IACS 55 (International Association of Classification Society) ou répondant à toute autre norme plus sévère pourront être acceptés.

Article 9 : Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer des inspections inopinées qui seront effectuées par une entité désignée par lui. Ces inspections ne doivent par entraver substantiellement l'activité du navire inspecté.

Article 10 : La sous-traitance ou la cession par le Titulaire de l'autorisation des obligations et privilèges est interdite.

Article 11 : La suspension de l'effet du présent arrêté peut être prononcée après concertation entre le Titulaire de l'autorisation et l'Etat en cas de force majeure dûment constatée. Pour ce faire, le Titulaire de l'autorisation saisira l'Etat des raisons justificatives de la suspension requise.

Article 12 : Le Titulaire de l'autorisation est tenu, sans délai, d'informer les autorités compétentes de tout événement interne ou externe dont il aurait de nature à influencer sur l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit de réviser le présent arrêté afin d'y intégrer de nouvelles normes et règles relevant des meilleures pratiques internationales dans ce secteur d'activité.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur des Hydrocarbures Raffinés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n°0145 du 20 Janvier 2014 portant agrément d'une Union des coopératives agricoles féminines dénommée « El

Itihad/Nouadhibou/Dakhet Nouadhibou »

Article premier – Est agréée une Union des coopératives agricoles féminines dénommées « **El Itihad/Nouadhibou/Dakhlet Nouadhibou** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya **de Dakhlet Nouadhibou.**

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2014-003 du 06 Janvier 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-038 du 28 Janvier 2009, portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics »

Article premier – Il est créé un Etablissement public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « **Laboratoire National des Travaux Publics** ». Il est un organe scientifique et technique qui est chargé des missions ci – après :

- La promotion de la recherche technologique et de l'utilisation rationnelle des matériaux de construction au service des collectivités publiques, des sociétés privées et des particuliers ;
- Le contrôle géotechnique des travaux pour faire respecter à l'entreprise les différentes spécifications stipulées dans

les cahiers des prescriptions techniques et spéciales ;

- La création d'une base de données sur les matériaux locaux ;
- L'auscultation des chaussées ;
- La mise en place d'un système national de référence en matière de normalisation des procédés de construction des ouvrages de BTP ;
- L'accueil et l'encadrement des stagiaires et jeunes chercheurs dans son domaine d'activités en vue de la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche au plan national.

Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment ;

- Procède aux essais et aux études expérimentales concernant les constructions de bâtiments et d'ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés ;
- Procède aux études d'intérêt général et aux recherches scientifiques soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles, soit de façon à transporter sous les conditions locales, les normes et méthodes internationales ;
- Coopère avec tout organisme scientifique ou technique international spécialisé en vue de la transposition, au plan national des normes internationales et la communication de savoir faire aux cadres et organismes nationaux de contrôle de qualité dans le secteur du BTP ;
- Veille au respect, par les titulaires d'agréments, des règles prescrites en matière de contrôle de qualité et applique, le cas échéant, les sanctions prescrites dans les cahiers de charges et des procédures arrêtés par l'organe chargé de la délivrance des agréments.

Article 2 – En application du présent décret, le Laboratoire National des Travaux Publics assure, au nom de l'Etat, le suivi et la coordination des activités géotechniques entre les différents acteurs

du BTP. Ainsi, les études et le contrôle des sols et matériaux à exécuter dans le cadre des marchés publics de travaux ou de construction de bâtiments, passés au nom ou pour le compte de l'Etat, des Etablissements ou collectivités publics, sont obligatoirement effectués par le Laboratoire National des Travaux Publics ou par une structure agréé en application des cahiers de charges et des procédures arrêtées par l'organe chargé de la délivrance des agréments.

Article 3 – Les appels d'offres pour l'exécution de marchés publics doivent obligatoirement comporter une clause qui stipule l'intervention obligatoire du Laboratoire National des Travaux Publics ou d'une structure agréée, pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés, ainsi que les études de fondation des bâtiments. La même clause précise également la nature et la fréquence des interventions du Laboratoire National des Travaux Publics. Cette intervention sera prescrite dans le cahier des prescriptions techniques (CPT) sous la rubrique « Etudes et Contrôle géotechniques des travaux ».

Article 4 – Les prestations fournies par le Laboratoire National des Travaux Publics sont rémunérées sur la base des tarifs arrêtés par le conseil d'administration et approuvées par la Tutelle technique.

Article 5 – Le Laboratoire National des Travaux Publics est administré par un organe délibérant et est dirigé par un organe exécutif. Il est également doté d'un organe d'orientation dénommé « le conseil scientifique ».

Article 6 – L'organe délibérant dénommé conseil d'administration, comprend outre son président, les membres suivants :

- Le représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le représentant du Ministère des Finances ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Le Directeur des Infrastructures des Transports ;
- Le Directeur des Bâtiments ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ;
- Le représentant du Personnel du LNTP.

Article 7 – Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle Technique pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement.

Article 8 – Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

En cas de réunion extraordinaire, le Ministre chargé de la Tutelle Technique est chaque fois informé au préalable.

La présence des membres aux sessions du conseil d'administration est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées, d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation de son mandat. A cet effet, le président du conseil d'administration en informe le Ministre de Tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

Article 9 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 – Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès verbaux signés par le président, deux administrateurs au moins et le secrétaire de séance. Ces procès verbaux sont transmis dans les huit (8) jours qui suivent à l'autorité de tutelle. Peuvent prendre part aux séances du conseil

d'administration toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui – ci.

Article 11 – Le secrétariat du conseil d'administration ainsi la tenue du registre des délibérations, sont assurés par le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics. A ce titre, il bénéficie de jetons de présence.

Article 12 – Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il possède les pouvoirs suivants :

- Il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le Directeur Général ;
- Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Laboratoire ;
- Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
- Il approuve les comptes d'exploitation, le compte des résultats, les comptes des divers fonds et le bilan, ainsi que toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels ;
- Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service.

Article 13 – Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de trois membres dont obligatoirement le président.

Le comité de gestion est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les trois mois et autant de fois que nécessaire.

Article 14 – Le président du conseil d'administration s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- Il convoque en réunion le conseil d'administration et en dirige les débats ;
- Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'administration.

Article 15 – L'organe d'orientation du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) est dénommé le conseil scientifique. Le conseil scientifique est l'instance de conception, de réflexion et d'orientation du LNTP en matière de normalisation et de recherche. Il valide les cahiers de charges et les procédures associées, applicables en matière de normalisation et d'homologation des matériaux de construction.

Il est consulté, à la demande du Directeur Général, sur toute question d'ordre scientifique ou technique.

Le conseil scientifique est composé de six (06) membres nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle technique. Ses membres sont sélectionnés parmi les personnalités scientifiques et techniques de notoriété, en considération de leur compétence et de leur probité. La durée de mandat des membres du conseil scientifique est de quatre (04) années.

En cas de vacance pour empêchement durant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil scientifique, il est procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat.

Le conseil scientifique se réunit en sessions ordinaires deux fois par an sur convocation de son président. Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur Général. L'ordre du jour de ses réunions est fixé par son président. Les délibérations du conseil scientifiques sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le Directeur Général assiste aux réunions du conseil scientifique avec voie délibérative. Le président du conseil scientifique peut également inviter à

participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil scientifique s'exercent à titre gratuit. Des jetons de présence sont accordés à ses membres dans les mêmes conditions que pour les administrateurs. Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du conseil scientifique sont définies par un règlement intérieur voté en son sein.

Article 16 – Le Laboratoire National des Travaux Publics est soumis à la tutelle du Ministre chargé de l'Équipement et des Transports. Il est organisé sur la base d'un organigramme élaboré par le Directeur Général et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 17 – L'organe exécutif du Laboratoire National des Travaux Publics comprend : un directeur général et un directeur général adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 18 – Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) est chargé de l'exécution des décisions prise par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget. Il a autorité sur le personnel, procède à son recrutement et à la nomination aux postes d'encadrement dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions et rétributions fixées par le conseil d'administration.

Le Directeur Général représente le Laboratoire National des Travaux Publics dans toutes les opérations commerciales. Il élabore, signe et exécute en son nom toutes conventions relatives à la réalisation de son objet et le représente en justice.

Le Directeur Général adjoint assure l'intérim pendant l'absence du Directeur Général.

Article 19 – L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Il est justiciable des juridictions compétentes.

L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses suivant les règles de la comptabilité commerciale des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et conformément au plan comptable national de l'Etat et au règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 20 – L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

Article 21 – Le Laboratoire National des Travaux Publics dispose des recettes suivantes :

- Les honoraires attachés, dus au titre de son fonctionnement normal ;
- Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des organismes internationaux ;
- Les redevances de régulation prévues par les cahiers de charges des laboratoires agréés ;
- Les produits des prêts ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes.

Les dépenses du Laboratoire National des Travaux Publics, comprennent :

- Tous les frais nécessaires à son fonctionnement, à la recherche et à l'encadrement des chercheurs ;
- Le service de la dette ;
- L'emploi des emprunts ;
- Le règlement éventuel de cotisation et des frais liés à des conventions signées avec des organismes étrangers ;

Article 23 – Le commissaire aux comptes du Laboratoire National des Travaux Publics est désigné par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il peut demander s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

Article 24 – Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires, quinze (15) jours après réception d'une ampliation du procès verbal de la délibération par les ministres de tutelle, sauf opposition de ceux – ci, notifiée au président du conseil d'administration dans ce délai.

Article 25 – Le passif et l'actif de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics » tel que prévu par le décret n°2009-038 du 28 Janvier 2009 passent à l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « Laboratoire National des Travaux Publics » tel que défini par le présent décret.

Article 26 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2009-038 du 28 Janvier 2009.

Article 27 – Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n°003 du 05 Janvier 2014 portant titularisation d'un fonctionnaire

Article premier – Madame **Mariem M'bodj, matricule 49855P** professeur adjoint de l'Education Physique et Sportive stagiaire, 7^{ème} échelon (indice 1080) depuis 05/02/2009 est, à compter du 05/02/2010 titularisée professeur adjoint d'éducation physique et sportive 7^{ème} échelon (indice 1080) AC 1 an.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales et de l'Enfance

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°094 du 08 janvier 2014 portant création d'un dispositif institutionnel pour la mise en œuvre de la stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS).

Article Premier: Le présent arrêté met en place et organise, un dispositif institutionnel chargé de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS), Co-piloté par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 2: Le dispositif comprend:

- Un Comité de Pilotage (CP) ;
- Un Comité Technique (CT) ;
- Une Cellule de Protection Sociale (CPS).

Article 3: Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de supervision de l'ensemble des activités de mise en place du système des filets sociaux inscrits dans le cadre de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS).

A ce titre, il a pour missions:

1. D'approuver les documents et outils techniques nécessaires à la mise en place d'un système de filets sociaux en Mauritanie;
2. D'œuvrer à la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la

réalisation des activités de mise en œuvre de la SNPS ;

3. De proposer au Gouvernement des recommandations susceptibles de renforcer le système de la Protection Sociale (PS) et préparer les communications et décisions ministérielles ;
4. D'assurer la coordination, l'exécution harmonieuse et le suivi des actions de mise en place des filets sociaux dans l'ordre des priorités et à tous les niveaux, en collaboration avec les départements ministériels concernés et les partenaires Techniques et Financiers (PTF) impliqués ;
5. De valider et suivre les programmes d'activités, les budgets, les plans de suivi évaluation de la cellule de Protection sociale (CPS) instituée par le présent arrêté ;
6. D'arrêter une définition consensuelle de l'Indigence ;
7. De promouvoir la concertation et des discussions des mesures Institutionnelles favorables au développement de la Protection Sociale ;
8. D'appuyer les départements sectoriels dans l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la Protection Sociale.

Article 4: Le Comité de Pilotage est présidé à tour de rôle, tous les six mois, par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, pendant que l'autre assure la vice-présidence.

Le Comité de Pilotage comprend, en outre, un représentant de chacun des ministères responsables des axes de la SNPS, et des institutions suivantes:

1. Le Directeur de la Protection judiciaire de l'Enfant/ Ministère de la Justice (M) ;

2. Le Conseiller Technique Chargé de la Protection Sociale/Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED);
3. Le Directeur Général de la Politique Economique et des stratégies de Développement (ou son Représentant) /Ministère des Affaires Economique et du Développement (MAED);
4. Le Directeur Général du Budget ou son représentant/Ministère des Finances (MF) ;
5. Le Directeur chargé de la Promotion et de la Coopération/Ministère de l'Enseignement Fondamental (MEF) ;
6. Le Directeur chargé de l'Insertion/Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication (MEFPTIC);
7. Le Directeur chargé de la Programmation et de la Coopération/Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration (MFPTMA);
8. Le Directeur chargé de la Santé de Base/Ministère de la Santé;
9. Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF);
10. Le Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale au MASEF;
11. Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société Civile (CDHARSC);
12. Un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA);
13. Un représentant de l'Agence TADAMOUN ;
14. des représentants des PTF impliqués dans le domaine de la protection sociale;
15. Un représentant de la Société Civile impliqué dans la Protection Sociale.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont les compétences et l'expertise dans le domaine de la protection sociale semblent considérables

et dont la présence est utile pour l'exercice de sa mission.

Article 5: Fonctionnement.

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction Générale des Stratégies et Politiques/DGPESD/MAED.

Article 6: Un Comité Technique, issu du Comité de Pilotage, travail sous sa supervision. Ce comité est une instance technique qui a pour mission d'assister, et de conseiller le Comité de Pilotage à travers l'examen des rapports, l'étude des orientations prises et le suivi et les recadrages techniques et financiers nécessaires pour la bonne mise en œuvre de la SNPS.

Ce comité restreint a pour tâches :

1. D'élaborer une feuille de route avec une vision claire des propositions d'options politiques, de réformes appropriées et des actions de développement des capacités nationales en vue de l'opérationnalisation de tous axes de la SNPS;
2. De préparer les outils techniques nécessaires à la mise en œuvre de la SNPS qui seront soumis pour valider au Comité de Pilotage;
3. D'informer le Comité de Pilotage sur le contenu, des programmes en cours en matière de Protection Sociale, d'accompagner leur mise en œuvre et d'initier un cadre de partenariat dynamique en faveur de l'opérationnalisation des programmes existants en matières de Protection Sociale;
4. De proposer des mécanismes de financement de la SNPS et appuyer la recherche de financements additionnels;
5. D'actualiser le plan d'action multisectoriel visant à atteindre les

objectifs assignés au Comité de Pilotage;

6. De proposer des thèmes de formations de réflexion et d'études nécessaires à l'évolution optimale du plan d'action de la SNPS et des recommandations sur des sujets stratégiques et politiques, y compris les objectifs et les priorités, jugés importants pour la mise en œuvre la SNPS;
7. D'élaborer les plans d'actions de mise en œuvre de la SNPS et d'examiner les rôles et responsabilités des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre;
8. De superviser les études d'évaluation des projets pilotes lancés;
9. D'appuyer la Cellule de Protection Sociale dans l'élaboration d'une méthodologie matière de ciblage, d'identification des priorités et de suivi évaluation de la SNPS (conception des documents techniques, questionnaire, manuel....etc.) ;
10. De superviser le processus d'affinement du système de PS (Registre unique, système d'enregistrement, système(s) de paiement....etc.) ;
11. De coordonner les activités de la PS sur le terrain, en liaison avec les communautés et les structures locales;
12. De superviser l'élaboration d'une stratégie de communication, de formation et de sensibilisation pour renforcer les connaissances de la communauté et des bénéficiaires sur les objectifs de la SNPS, ainsi que les capacités des bénéficiaires sur les activités leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie;
13. De superviser l'élaboration et la gestion d'un système efficace de filets sociaux en mesure d'améliorer les conditions de vie des ménages pauvres;
14. D'identifier les Projets Filets sociaux, s'inscrivent parfaitement dans la politique de protection sociale menée par le Gouvernement;

15. D'appuyer l'opérationnalité et la réussite des Filets Sociaux.

Article 7: Le Comité Technique est présidé, à tour de rôle, tous les six mois par le Conseiller chargé de la Protection Sociale au MAED / et un Chargé de Mission au MASEF, pendant que l'autre assure la vice-présidence.

Les membres du Comité, désignés sur la base de leur degré d'implication dans la mise en œuvre de la SNPS, sont:

1. Le représentant du MAED;
2. Le représentant du Ministère des Finances;
3. Le représentant du MEFPTIC;
4. Le représentant du MS;
5. Le Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (DASSN)/MASEF;
6. Le représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile (CDHARSC);
7. Le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire;
8. Le représentant de l'Agence TADAMOON;
9. Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans les dossiers spécifiques de la Protection Sociale.

Le Comité pourrait mobiliser toute personne (membre ou non du CP) dont il juge l'intervention utile dans le cadre de sa mission.

Article 8: Une Cellule de Protection Sociale (CPS) dotée de pouvoirs administratifs et de gestion est créée de façon concertée entre le MAED et le MASEF. Elle est rattachée au Cabinet du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

La Cellule est chargée:

- De la planification, la programmation et l'exécution des activités de la CPS ci-après désignée « le Projet » ;
- De la coordination et du suivi de la mise en œuvre des activités du projet;

- De la préparation du programme d'activités et du budget annuels du projet soumis à l'approbation du Comité Technique ;
- De la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition;
- De la préparation des réunions du Comité de Pilotage et de l'élaboration des rapports d'activités techniques, administratifs, financières et comptables du Projet;
- De la réalisation des contrats permanents et les échanges d'expériences avec les différents départements concernés par la protection sociale ;
- De la proposition des recentrages et des orientations du processus de mise en œuvre de la SNPS ;
- De coordonner l'exécution des programmes de Protection Sociale et les appuis fournis par les PTF;
- De compiler et archiver en collaboration avec la DASSN, la documentation en relation avec la protection sociale (registre, document de ciblage);
- D'assurer avec l'appui de la DASSN du MASEF, la responsabilité de la gestion du registre ;
- De développer un Système d'Information et de Gestion (SIG) dont découlera un système performant de gestion, de ciblage, de paiement, de suivi et évaluation et de renforcement des capacités professionnelles;
- D'appuyer le MASEF à l'élaboration et la mise en place d'un système national d'information sociale.

Article 9: Responsabilité de la gestion

La Cellule de Protection Sociale (CPS), coordonnée par le Conseiller chargé de la Protection Sociale au MAED, assure la coordination de l'ensemble des activités de la Cellule de Protection Sociale.

A cet effet, le Coordinateur:

- Assure l'exécution et le suivi de l'ensemble des activités du Projet;

- Assure la gestion des relations humaines, financières et matérielles mise à la disposition de la CPS;
- Assure la mise en œuvre et le suivi des décisions prises lors des réunions du comité de Pilotage;
- Prépare les rapports sur l'état d'avancement du Projet à présenter au Comité de Pilotage;
- Prépare et appuie les missions de supervision;
- Assure en collaboration avec la DASSN du MASEF la gestion de registre unique (unifié), et veille à la tenue confidentielle de ces données qui ne doivent pas être utilisées que pour les fins du programme.

Article 10: L'organisation de la Cellule et son mode de fonctionnement seront définis par une note de service du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en concertation avec la Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Fondamental

Actes Réglementaires

Arrêté n°2202 du 08 Décembre 2013 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental pour l'année scolaire 2013-2014.

Article Premier: Les examens relevant du Ministère de l'Enseignement Fondamental au titre de l'année scolaire 2013-2014, sont fixés selon le calendrier suivant:

I-Examen-concours d'entrée en I°AS et certificat d'Etudes Fondamentales

1-le registre de candidature est ouvert du dimanche 02 Décembre 2013 à 8 heures au jeudi 19 février 2014 à 16 h.

2-Epreuves écrites de l'examen-concours d'entrée en I°AS: Lundi 9 et Mardi 30 juin 2014.

3-Commission de synthèse: à partir du 24 juin 2014 à 9 heures.

II-Compositions

1-Composition du 1er trimestre:

1-1: pour les classes autres que la 6ème année du 22 au 26 décembre 2013.

1-2: pour la 6ème année (1er concours blanc) les 25 et 26 décembre 2013.

2-Composition du 2ème trimestre:

2-1: pour les classes autres que la 6ème année du 16 au 20 mars 2014.

2-2: pour la 6ème année (2ème concours blanc) le 19 et 20 mars 2014.

3-Composition de passage: A partir du 01 au 05 juin 2014.

III-Examen des ENI: Composition de passage à partir du 08 juin 2014.

Article 2: Le Directeur de l'Enseignement Fondamental et le Directeur des Examens et de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2203 du 08 Décembre 2013 fixant le calendrier des vacances scolaires pour les établissements du Fondamental année scolaire 2013-2014.

Article Premier: Les classes des établissements scolaires sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Fondamental vaqueront, à l'occasion des fêtes Officielles et Religieuses, selon les modalités suivantes:

- Pour les fêtes officielles: le jour de la fête.
- Pour les fêtes religieuses: la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Article 2: Les classes vaqueront en outre :

1- Vacances de fin du premier trimestre:

Du jeudi 26 décembre 2013 après les cours au dimanche 05 janvier 2014 à 8 heures.

2- Vacances de fin du 2^{ème} trimestre:

Du jeudi 20 mars 2014, après les cours au dimanche 30 mars 2014 à 8 heures

3- Grandes vacances.

a) Pour les élèves non candidats à un examen national: du jeudi 25 juin 2014, après les compositions au dimanche 05 Octobre 2014 à 8 heures.

b) pour le personnel d'encadrement et le personnel manutentionnaire : du jeudi 07 août 2014 au dimanche 21 septembre 2014 à heures.

c) Pour le personnel enseignant concerné par les examens et concours nationaux : les vacances débuteront après l'achèvement de tous les travaux liés aux examens.

Article 3: Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental. Les Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental devront faire parvenir au département concerné avant le Lundi 07 juillet 2014, le planning des permanences.

Article 4: Le directeur de l'Enseignement Fondamental et le Directeur des Examens et de l'Evaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies, de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°2207 du 11 Décembre 2013 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année de formation 2013-2014.

Article Premier: Les classes des établissements de formation technique et professionnelle relevant de l'autorité du Ministère de l'Emploi, de la formation Professionnelle et des Technologies de

l'Information et de la Communication, vaqueront à l'occasion des fêtes officielles et religieuses, selon les modalités suivantes:

- Pour les fêtes officielles : le jour de la fête;
- Pour les fêtes religieuses : le jour de la fête, la veille et le lendemain.

1- Vacances de fin du premier trimestre:

Du jeudi 26 décembre 2013, après les cours au dimanche 05 janvier 2014 à 8 heures.

2- Vacances de fin de 2^{ème} trimestre:

Du jeudi 20 mars 2014, après les cours, au dimanche 30 mars 2014 à 8 heures.

3- Vacances de fin d'année de formation:

a) Pour les élèves non candidats à un examen national: du jeudi 05 juin 2014, après les évaluations de formations, au Dimanche 05 octobre 2014 à 8 heures;

b) Pour le personnel d'encadrement et le personnel manutentionnaire : du jeudi 07 août 2014 au dimanche 21 septembre 2014 à 8 heures;

c) Pour le personnel formateurs concernés par les examens et concours nationaux: les vacances débuteront après l'achèvement de tous les travaux liés aux examens.

Article 3: Une permanence sera assurée dans chaque établissement de Formation Technique et Professionnelle. Les Directeurs de ces établissements devront faire parvenir à la direction de la Formation Technique et Professionnelle, le planning des permanences, avant le lundi 07 juillet 2014.

Article 4: Le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°002 du 05 Janvier 2014 portant nomination de deux fonctionnaires

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à la

Direction de la Formation Technique et Professionnelle pour compter du 05/12/2013, conformément aux dispositions ci – après :

1. Service des Relations Intersectorielles et de la Formation continue :

– **chef de service :** Monsieur **Brahim ould Ahmed ould Beibacar**, professeur d'enseignement technique, Mle **78217 S**

2. Service de la Formation Professionnelle Privée :

- **Chef de service :** Monsieur **Oumar Abdoul**, professeur adjoint d'enseignement technique, Mle **69992C**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3157 du cercle du Trarza objet du lot n° 137 de l'ilot Ksar, appartenant à Monsieur: **SALECK OULD MOHAMED EL MOCTAR**, suivant la déclaration de Monsieur: **SALECK OULD MOHAMED EL MOCTAR**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2129 du cercle du Trarza, objet du lot, n° 25 de l'ilot **ABATTOIR**, appartenant à Monsieur: **SOUARE WALY**, suivant la déclaration de Monsieur: **SOULEIMANE FOUSSEINOU SOUMARE**, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 337 – 989 Nouadhibou du cercle de la Baie du Lévrier au nom de Monsieur: **OUMAR YERO DIA**. Le présent avis a été délivré à la demande de monsieur: **OUMAR YERO DIA**.

DECLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

(Article 38; 40; et suivant de la loi 2000.06 du 18/01/2000 portant code de commerce)

Ce jour, Mardi 25/02/2014 à 14^h 30^{mn}.

Nous avons reçu au greffe du tribunal de commerce près de la wilaya de Nouakchott, Mr: **DIA MOUSSA AL HOUSSEINOU**, Né en 1969 à **Boghé** en qualité de Gérant.

Une déclaration tendant inscription de: Compagnie Mauritanienne d'étude et construction – SARL.

Activité commercial Tous travaux d'étude, de construction, Travaux de bâtiments, travaux Publics, assainissement et prestation de service et toutes activités s'y rattachant susceptibles de faciliter le développement des affaires de la société.

Siège: Nouakchott;

Durée: 99 Années;

Capital: Un Millions d'ouguiyas;

Dénomination: **COMEC – SARL**.

Au registre de commerce auprès de ce tribunal.

Le Greffier en chef de ce tribunal atteste bien l'inscription au registre local auprès dudit tribunal sous les numéros:

Registre chronologiques n° 928

Registre analytique n° 80095/GU/1224

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 150 de l'ilot Sect. 7. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 10752/WN/SCU du 02/11/2005.

Limité au nord par le lot n° 149, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 129.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD CHEIKH OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du 02/07/2013 n° 4635.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 305 de l'ilot **II. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 1327/WN/SCU du 14/02/1994, objet de la quittance n° 021504 du 14/07/1992.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BAH OULD DEIDI**. Suivant réquisition n° 4751 du 28/07/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 1249 et 1250 de l'ilot Sect. 3. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 10832/WN/SCU du 20/05/2002, payé suivant quittance n° 0037 du 22/01/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLAHI OULD MOHAMED OULD AHMED CHEIKHOU**. Suivant réquisition n° 4752 du 28/07/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 874 de l'ilot **Sect. 4. Ext. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 20667/WN/SCU du 29/07/2000, payé suivant quittance n° 190049. Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **EL BETOUL**. Suivant réquisition n° 4753 du 28/07/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 849 de l'ilot **Sect. 12. Ext. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 357/WN/SCU du 11/01/1989, payé suivant quittance n° 439 du 13/11/1988.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD SEYID**. Suivant réquisition n° 4754 du 28/07/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom du lot n° 2251 de l'ilot **H. 30. Tensoueilim. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 5544/WN/SCU du 24/09/2003.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2249 et à l'ouest par le lot n° 2252.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED CHEIKH OULD MOHAMED LEMINE OULD AHMED ETHMANE**. Suivant réquisition du 28/07/2013 n° 4755.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares vingt centiares (**08a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 586 de l'ilot **A. Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° 5620/WN/SCU du 21/04/1999, payé suivant quittance n° 281239 du 13/04/1992.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **KABER OULD EL BECHIR**. Suivant réquisition n° 5106 du 06/11/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 452 de l'ilot **Sect. 14. Ext. Arafat**.

Limité au nord par les lots n° 450 et 451, à l'Est par le lot n° 453, au Sud par le lot n° 454 et à l'ouest par une place publique sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL WEDIA OULD MOHAMEDEN**. Suivant réquisition du 14/11/2013 n° 5127.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 635 de l'ilot **Sect.1 /Lot TOUJOUNINE**. Objet du permis d'occuper n11741/WN/SCU du 14/7/99.

Limité au nord par le lot n° 636, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°634 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ISSELMOU OULD DEMINE**. Suivant réquisition du 14/11/2013, n°5132

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 590 de l'ilot **DB. Ext. Suite. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 29782/WN/SCU du 02/12/2000.

Limité au nord par le lot n° 591, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 592.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BRAHIM OULD SIDI MAOULOUD**. Suivant réquisition du 19/11/2013 n° 5135.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 36 de l'ilot **14. Ext. Arafat**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 34, au Sud par le lot n° 37 et à l'ouest par le lot n° 38.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD ABDALLAH**. Suivant réquisition du 19/11/2013 n° 5145.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 22 de l'ilot 14. Ext. **Arafat**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 20, au Sud par le lot n° 23 et à l'ouest par les lots n° 25 et 24.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD ABDALLAH**. Suivant réquisition du 19/11/2013 n° 5146.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 20 de l'ilot 14. Ext. **Arafat**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 18, au Sud par le lot n° 21 et à l'ouest par le lot n° 22.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD ABDALLAH**. Suivant réquisition du 19/11/2013 n° 5147.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 542 de l'ilot Ext. 14. **Arafat**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 540, au Sud par le lot n° 543 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **HAMOUD OULD MOHAMED ABDERRAHMANE**. Suivant réquisition du 19/11/2013 n° 5148.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 665 de l'ilot **DB**. Ext. **Suite, Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 7824/WN du 27/07/1997.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 664, au Sud par le lot n° 667 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **KHAÏDOUMA**. Suivant réquisition du 20/11/2013 n° 5150.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 807 de l'ilot **DB**. Ext. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 5205A/WN/SCU du 14/06/2005.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 809, au Sud par le lot n° 806 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **DEDDAH OULD ABDATT OULD AHMED TOLBA**. Suivant réquisition du 21/11/2013 n° 5155.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (**09a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 580 de l'ilot **A**. **Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° 5612/WN/SCU du 12/04/1999, payé suivant quittance n° 281236 du 13/04/1992.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **KABER OULD EL BECHIR**. Suivant réquisition n° 5158 du 21/11/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares vingt centiares (**08a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 585 de l'ilot **A**. **Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° 781/WN/SCU du 21/04/1992, payé suivant quittance n° 281240 du 13/04/1992.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **KABER OULD EL BECHIR**. Suivant réquisition n° 5160 du 21/11/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (**09a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **582** de l'ilot A. **Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° **5614/WN/SCU** du **13/04/1999**, payé suivant quittance n° **281241** du **13/04/1992**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **KABER OULD EL BECHIR**.
Suivant réquisition n° **5161** du **21/11/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°00010 du 28 Janvier 2014 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association d'Aide Sociale »

Par le présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem O/Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre. Aux personnes désignés ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci- dessus. L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Fatimetou mint Ahmed Mahmoud

Secrétaire Général: Jemal ould Bou

Trésorier: Themine ould Ahmed ould Daba

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		